



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21005455

Déposé / Reçu le

07 JAN. 2021

Greffier

N° d'entreprise : 411 634 346

Nom

(en entier) : **Taipei Representative Office**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard du Régent 37-40, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte :

Extrait du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 26 août 2020

Les décisions suivantes ont été prises:

DEMISSION de l'administrateur suivant:

Monsieur TSENG, Ho-jen, Président du Conseil d'Administration, domicilié à 1040 Bruxelles

DECES et FIN DE MANDAT d'administratrice:

Madame RYCKAERT, Gilberte, Administratrice, domiciliée à 1020 Laeken et décédée le 3 décembre 2019

Nomination des membres associés:

1. Monsieur TSAI, Ming-yen, domicilié à 1040 Bruxelles
2. Monsieur SHEEN, Mao-ting; domicilié à 1050 Ixelles

Nomination des administrateurs suivants du 26 août 2020 au 30 Novembre 2020

1. Monsieur TSAI, Ming-yen, Président et Administrateur, né à Taïwan le 7 juin 1967 et domicilié à 1040 Bruxelles
2. Maître SOBRIE, Anne, Administratrice, domiciliée à 1640 Sint-Genesius-Rode
3. Monsieur CHOU, Ching-lung, Pierre, Vice-Président et Administrateur, domicilié à 1050 Bruxelles
4. Monsieur YANG, Pyng-Chyi, Roland, Administrateur, domicilié à 1000 Bruxelles

Extrait du procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2020

Les décisions suivantes ont été prises:

MODIFICATION des statuts de l'Association

• Article 2 :

• Le texte:

«Le siège de l'association est établi à Bruxelles (B.1000 Bruxelles) boulevard du Régent, 37-40 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.»

• est remplacé par le texte suivant :

«Le siège de l'association est établi à Bruxelles (B.1000 Bruxelles) Square de Meeûs, 26-27 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.»

• Article 21 :

• Le texte:

«Il doit être tenu une assemblée générale chaque année le trente et un octobre sur la convocation du Conseil d'administration à l'heure et l'endroit indiqués par celui-ci.»

• est remplacé par le texte suivant :

«Il doit être tenu une assemblée générale chaque année sur la convocation du Conseil d'administration à l'heure et l'endroit indiqués par celui-ci.»

• Article 24 :

• Le texte:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• est remplacé par le texte suivant :

«Il doit être tenu une assemblée générale chaque année sur la convocation du Conseil d'administration à l'heure et l'endroit indiqués par celui-ci. »

• Article 24 :

• Le texte:

« L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des membres, présents ou représentés est réunie.»

• est remplacé par le texte suivant :

«L'assemblée générale délibère valablement lorsque les deux tiers des membres, présents ou représentés est réunie.»

• Article 28 :

• Le texte:

«L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.»

• est remplacé par le texte suivant :

• «L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année. »

• Article 29 :

• Le texte:

«Le trente juin de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.»

• est remplacé par le texte suivant :

« Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.»

Désormais, les statuts de l'Association sont suivantes:

STATUTS

TITRE 1er – Caractère de l'association

Dénomination

Article 1er : L'association adopte la dénomination de « Taipei Representative Office ».

Siège

Article 2 : Le siège de l'association est établi à Bruxelles (B.1000 Bruxelles) Square de Meeûs, 26-27 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale et doit être publiée sans délai à l'annexe au Moniteur Belge.

Objet

Article 3 : L'association a pour objet toutes activités et tous contrats et échanges économiques, culturels, scientifiques, sociaux et amicaux, tant sur le plan national que sur le plan international.

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Durée

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Membres

Membres

Article 5 : L'association est composée d'un nombre illimité de membres ; toutefois le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Admissions

Article 6 : Sont membres

a) les comparants au présent acte ;

b) toutes personnes présentées par deux membres au moins et admises par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 nouveau de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

Démission

Article 7 : Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission, par lettre recommandée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de rappel qui lui a été adressé par lettre recommandée.

Exclusions

Article 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. Le membre démissionnaire ou exclu ou ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valeur sur le fonds social.

Cotisations

Article 9 : Les membres paient une cotisation annuelle ; le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR).

Responsabilité

Article 10 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE III : Conseil d'administration

Composition

Article 11 : L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au minimum et dix au maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Vacances

Article 12 : En cas de vacance d'un mandat, par démission, décès ou révocation d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit au remplacement en attendant la nomination par l'assemblée générale.

Révocation

Article 13 : L'assemblée générale prononce, à la majorité des voix, la révocation des administrateurs.

Responsabilité

Article 14 : Les administrateurs sont responsables suivant le droit commun des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Réunions

Article 15 : Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Rémunération

Article 16 : Les administrateurs ne jouissent d'aucune rémunération. Leur mandat est gratuit et bénévole.

Délibérations

Article 17 : Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Pouvoirs

Article 18 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, notamment sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée, emprunter, consentir tous droits réels, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, donner mainlevée de toutes inscriptions, commandements, transcriptions et autres, renoncer à tous droits, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, transiger, compromettre, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association et fixer son émolument, déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non.

Il peut toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mode de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste, assignations ou quittances postales ; cette énumération étant énonciative et non limitative.

Représentation – Signatures

Article 19 : L'association est représentée par son président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement. Tous actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Il en sera ainsi notamment, pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de donations, les actes de vente ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les actes de mainlevée avec ou sans paiement.

TITRE IV – Assemblées générales – Pouvoirs

Article 20 : L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement des commissaires

3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires

4. la dissolution volontaire de l'association

5. les exclusions de membres

6. la transformation de l'association en société à finalité sociale

Assemblées ordinaires

Article 21 : Il doit être tenu une assemblée générale chaque année sur la convocation du Conseil d'administration à l'heure et l'endroit indiqués par celui-ci.

Comptes et budgets

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire délibère sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration y présente le rapport sur la situation de l'association et y rend compte des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé.

Elle vote le budget. Elle procède à la nomination des administrateurs.

Assemblées extraordinaires

Article 22 : Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire.

Il est tenu de la réunir lorsque le cinquième des membres lui en font la demande écrite en indiquant le motif de la conversation. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Convocations

Article 23 : Tous les membres peuvent assister, avec voix délibérative, aux réunions de l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire lequel ne doit pas nécessairement être membre lui-même.

Les convocations aux assemblées générales sont adressés par simple lettre, par télécopie et ou par e-mail. Huit jours au moins avant la réunion.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Délibérations

Article 24 : L'assemblée générale délibère valablement lorsque les deux tiers des membres, présents ou représentés est réunie.

Si ce chiffre n'est pas atteint, on ajournera et une autre date sera fixée pour une nouvelle assemblée qui, cette fois, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les membres ont droit de vote égal.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Modification des statuts

Article 25 : L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée elle n'est valable que si elle est votée par les quatre/cinquièmes des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procès-verbaux

Article 26 : Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre conscience mais sans déplacement du registre.

Publicité

Article 27 : Toutes modifications aux statuts sont déposés au Greffe sans délai, et publiées par extraits à l'annexe au Moniteur Belge comme spécifié à l'article 26 novies.

Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et le cas échéant des commissaires.

TITRE V : Compte annuel, bilan, réserve

Exercice

Article 28 : L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Ecritures sociales

Article 29 : Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant est soumis au conseil d'administration qui le présente à l'approbation de l'assemblée générale.



Réserve

Article 30 : L'excédent favorable du bilan appartient à l'association il est versé à la réserve ou reporté à nouveau.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Dissolution

Article 31 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner au patrimoine de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe et publiées à l'annexe du Moniteur Belge tel que spécifié aux articles 23 et 26 novies de la loi.

TITRE VII : Dispositions diverses

Règlement

Article 32 : Le conseil d'administration peut élaborer un règlement précisant les mesures de l'application des présents statuts.

Ce règlement approuvé par l'assemblée générale est obligatoire pour tous les membres.

Contestations

Article 33 : Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale.

Election de domicile

Article 34 : Tous les membres font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Droit commun

Article 35 : Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante neuf et telle que le cas échéant elle sera modifiée ultérieurement.

Publicité

Article 36 : Le conseil d'administration veille à remplir les formalités requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

REELECTION des administrateurs suivant du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021:

1. Monsieur TSAI, Ming-yen, Président et Administrateur, domicilié à 1040 Bruxelles
2. Maître SOBRIE, Anne, Administratrice, domiciliée à 1640 Sint-Genesius-Rode
3. Monsieur CHOU, Ching-lung, Pierre, Vice-Président et Administrateur, domicilié à 1050 Bruxelles
4. Monsieur YANG, Pyng-Chyi, Roland, Administrateur, domicilié à 1000 Bruxelles

Déposés en même temps: Etat du compte des recette et dépenses 11/2019 - 10/2020 et projet de budget 01/12/2020-31/12/2021.

Désormais, la liste de tous les membres associé se compose comme suit:

1. Monsieur TSAI, Ming-yen, Président et Administrateur, domicilié à 1040 Bruxelles
2. Maître SOBRIE, Anne, Administratrice, domiciliée à 1640 Sint-Genesius-Rode
3. Monsieur CHOU, Ching-lung, Pierre, Vice-Président et Administrateur, domicilié à 1050 Bruxelles
4. Monsieur YANG, Pyng-Chyi, Roland, Administrateur, domicilié à 1000 Bruxelles
5. Monsieur CHEN, Shou-han, Pierre, Membre associé, domicilié à 1000 Bruxelles
6. Monsieur LIN, Chen-Fu, Kevin, Membre associé, domicilié à 1000 Bruxelles
7. Monsieur CHEN, Yung-jiang, Eugene, Membre associé, domicilié à 1000 Bruxelles
8. Monsieur TSAI, Chin-chun, Membre associé, domicilié à 1000 Bruxelles
9. Monsieur SHEEN, Mao-ting, Membre associé, domicilié à 1000 Bruxelles
10. Madame CHEN, Yu-wen, Membre associée, domicilié à 1000 Bruxelles
11. Madame CHIU, Wan-hsun, Nina, Membre associée, domicilié à 1000 Bruxelles